



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-393

Objet : Challenge René Aubry –Jeudi 22 mai 2025

Autorisation d'occupation du domaine public
Réglementation de la circulation

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande présentée par l'Adapei 35 représentée par Monsieur Fabien Racapé, dans le cadre de l'organisation du challenge « René Aubry 2025 », le jeudi 22 mai 2025,

Considérant que pour permettre le bon déroulement cette manifestation il y a lieu de prendre, les mesures ci-après :

- ☞ Autoriser l'occupation du Complexe Joseph Ricordel et du Stade Municipal par l'Adapei 35 le jeudi 22 mai 2025, de 8h00 à 18h00,
- ☞ Réglementer la circulation des véhicules, Chemin de la Renauderie, le jeudi 22 mai 2025, de 8h00 à 18h00,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'Adapei 35 est autorisée à occuper le Complexe Joseph Ricordel et le Stade Municipal pour organiser le challenge « René Aubry », le jeudi 22 mai 2025, de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Pour permettre le bon déroulement de cette activité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, le jeudi 22 mai 2025, de 8h00 à 18h00, Chemin de la Renauderie (dans sa partie comprise entre l'Avenue Joseph Ricordel et la deuxième entrée du terrain de BMX).

ARTICLE 3 : Toutes les voies et lieux susvisés resteront accessibles aux véhicules d'intervention et de secours.

ARTICLE 4 : Cette manifestation se déroulera sous la responsabilité de l'Adapei 35. Elle demeure responsable des accidents pouvant survenir du fait d'un défaut d'organisation. Elle devra être couverte par une assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 5 : Les barrières et panneaux nécessaires à l'information des usagers seront mis à disposition par les Services Techniques et seront installés par l'association. La déviation sera mise en place par l'association. Le maintien de la signalisation sera sous la responsabilité de l'association.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7 : Le Maire de Redon, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 23 avril 2025

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué
À l'Occupation de l'Espace Public

